

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°7/25 chap
du 5 février 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **cinq février deux-mille vingt-cinq** l'arrêt qui suit:

Vu le recours introduit par envoi électronique du 31 janvier 2025 au greffe de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 janvier 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

La décision entreprise a trait à l'exécution de deux interdictions de conduire, l'une limitée aux trajets non professionnels, de 18 mois avec effet du 18 février 2025 au 11 août 2026 prononcée par un jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 novembre 2024 du chef de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable suite au retrait administratif du permis de conduire et l'autre, ferme de 33 mois avec effet du 12 août 2026 au 27 avril 2029, suite à la déchéance du sursis accordé sur cette dernière interdiction de conduire par un jugement du 1^{er} avril 2022 par le tribunal correctionnel de Luxembourg en vertu de la nouvelle condamnation du 21 novembre 2024 précitée.

Aux termes de sa requête, le requérant expose travailler depuis le 2 décembre 2022 en tant qu'ouvrier communal pour les besoins du Service Cimetières de la Ville de Luxembourg où il aurait besoin de son permis de conduire afin de pouvoir assurer les transports des défunts ainsi que les services de garde, tous les jours de la semaine de même que les jours fériés et les weekends. Il entend ainsi, sur base des dispositions de l'article 694(5) du code de procédure pénale, voir assortir l'interdiction de conduire de 33 mois des mêmes exceptions que celles lui accordées par le jugement du 21 novembre 2024, à savoir profiter des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Une interdiction de conduire ferme, toujours selon le requérant, influencerait sur son avenir professionnel alors qu'il ne pourrait plus

respecter ses obligations professionnelles libellées dans son contrat de louage de service à durée indéterminée. Il risquerait ainsi un licenciement de sorte que le retrait ferme de son permis de conduire compromettrait de manière disproportionnée sa stabilité professionnelle et financière. Le requérant fait encore valoir qu'il aurait pleinement pris conscience de la gravité de son comportement ayant conduit aux sanctions prononcées et qu'il en aurait tiré une leçon essentielle qui guiderait son comportement futur.

À l'appui de sa requête, il verse son contrat de travail signé le 22 novembre 2022.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours quant à la forme et quant au délai. Il considère, quant au fond, que le requérant, bien qu'il se trouve dans une situation visée par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, ne démontrerait pas à suffisance l'existence d'un besoin impérieux de son permis de conduire. Si l'article 4 de son contrat de travail, en ce qu'il vise le transport des défunts sur le territoire de la Ville de Luxembourg, implique l'obligation de détenir un permis de conduire, toujours serait-il que le requérant ne préciserait pas la proportion de cette tâche et ne remettrait aucune attestation à l'appui de son affirmation que cette tâche constituerait un élément déterminant de son contrat de travail. Par ailleurs, le Ministère public estime que le requérant ne mérite pas la faveur sollicitée et détaille le casier judiciaire de PERSONNE1.), âgé seulement de 23 ans, pour souligner que ce comportement témoigne d'une attitude irrespectueuse ainsi que d'un manquement flagrant aux obligations légales visant à assurer la sécurité routière. PERSONNE1.) aurait, en pleine connaissance des risques après une première condamnation, tant sécuritaires que juridiques liés à ses actes, pris la décision de prendre le volant pour conduire un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. Contrairement au soutènement du requérant, une première condamnation ne l'aurait donc pas incité à en tirer les leçons qui s'imposent afin de garantir la sécurité des autres usagers de la route.

Le Ministère public considère partant que le recours n'est pas fondé.

Sur la recevabilité du recours :

D'après l'article 696, paragraphe 1 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines.

Le recours a été introduit en la forme prévue par l'article 698 (1) alinéa 2 du code de procédure pénale et endéans le délai de 8 jours ouvrables porté à l'article 698 (3) du code de procédure pénale et il comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 (2) du code de procédure pénale. Il est partant recevable.

Quant au fond :

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Il résulte des termes de l'article 694, paragraphe 5 que le requérant se trouve dans l'hypothèse y visée laquelle prévoit la possibilité d'accorder, pour ce qui est de la déchéance d'un sursis dont était assorti une interdiction de conduire prononcée dans le cadre d'une première condamnation, le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation.

Pour ce qui est du bien-fondé du recours, la Chambre de l'application des peines ne peut que souscrire aux développements du Ministère public.

Il tombe sous le sens que le requérant, se prévalant des dispositions de l'article 694, paragraphe 5 précité, doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné, d'autant plus qu'en l'espèce le requérant n'a pas su apprécier la faveur d'un sursis intégral lui accordé en 2022. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale doit dégénérer en un automatisme par le simple fait de l'invoquer, mais la faveur doit être appréciée *in concreto* à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

En effet, nonobstant son jeune âge, le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne déjà trois condamnations pour des infractions à la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Les deux dernières condamnations intervenues reposent à chaque fois sur des faits d'une particulière gravité, à savoir la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et, à une reprise, de surcroît avec une présence dans l'organisme de Tétrahydrocannabinol de nature à dénoter dans son chef une attirance pour les substances psychotropes (THC), susceptible de rendre la conduite sur la voie publique particulièrement dangereuse. Le fait de continuer à circuler sur la voie publique, malgré un retrait administratif du permis de conduire, implique également que PERSONNE1.) éprouve de sérieuses difficultés à respecter des décisions intervenues laissant ainsi subsister des craintes légitimes que le problème de base ayant conduit aux deux condamnations intervenues constitue toujours un facteur à risque et implicitement aussi un danger pour les autres usagers de la voie publique.

Pour ce qui est de surplus des besoins du permis de conduire à des fins professionnelles, le requérant connaît ses obligations professionnelles telles que libellées dans son contrat de travail dès la signature du contrat intervenue le 22 novembre 2022. Conscient d'avoir besoin de son permis de conduire pour

satisfaire à la tâche lui dévolue, d'avoir déjà deux condamnations antérieures, l'une pour dépassement de vitesse à l'intérieur d'une agglomération, l'autre pour circuler sans être titulaire d'une permis de conduire valable alors que son organisme comportait de surplus la présence de THC et de néanmoins profiter d'un sursis sur la durée intégrale de 33 mois de l'interdiction de conduire prononcée, PERSONNE1.) n'a pas daigné adapter son comportement. Au contraire, la persévérance à enfreindre la loi sur la circulation routière fait ressortir dans son chef une absence de prise de conscience de la gravité indubitable de l'attitude adoptée.

Face à ce constat, son argumentation quant à un besoin de son permis de conduire s'estompe, le requérant n'ayant, en dépit de ses condamnations antérieures et de son souhait de disposer du permis de conduire pour des raisons professionnelles pas changer de comportement de sorte qu'une nouvelle mesure de faveur ayant comme conséquence que le requérant pourrait toujours continuer à conduire sur la voie publique sans aucune restriction en dépit de deux condamnations définitives pour des délits graves ne se justifie pas.

Il n' y a pas lieu de faire droit au recours de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Le Président de la chambre d'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.